

QUELLES RÉFORMES DE L'IMPOSITION SUR LE CAPITAL POUR LES HAUTS REVENUS ?

Guillaume Allègre, Céline Antonin, Henri Sterdyniak, Vincent Touzé

OFCE, Sciences Po

RÉSUMÉ

L'imposition du patrimoine des ménages et de leurs revenus est un sujet sensible qui oppose traditionnellement la gauche et la droite. Ainsi, plusieurs candidats à la primaire de la droite et du centre ont proposé d'adopter une taxation proportionnelle et libératoire sur les revenus du capital, qui se différencierait de la taxation progressive des revenus du travail. Ils se sont pour la plupart prononcés pour la suppression de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Il est vrai que la France se caractérise par un niveau élevé de prélèvements sur le capital : elle est le deuxième pays de l'UE ayant le plus fort taux moyen de prélèvement sur le capital derrière le Luxembourg. Cette taxation diffère cependant selon les types de revenus. Si l'on compare la taxation pesant sur les revenus du capital et celle pesant sur le travail, on constate que les intérêts, les revenus fonciers, les dividendes et les plus-values, s'ils sont taxés, le sont à des taux marginaux supérieurs proches des taux qui frappent le travail. Les deux grands absents de la taxation du capital sont le logement principal (et les plus-values réalisées sur celui-ci) et les plus-values non réalisées. Ces constatations conduisent à des principes de réforme de la fiscalité du capital en faveur d'une plus grande neutralité fiscale :

- une taxation des loyers implicites, par exemple en faisant payer aux propriétaires des prélèvements sociaux, serait souhaitable ;
- il serait légitime de faire payer l'impôt sur les plus-values latentes en cas de transmission par donation ou héritage ;
- pour les plus-values immobilières, le système mériterait d'être simplifié : introduire une taxation des plus-values sur la résidence principale au-delà d'une certaine rentabilité (par exemple, *via* un abattement du type *taux d'inflation + 2 %*) et ne permettre que la déduction de l'inflation pour les autres biens immobiliers.

L'Impôt de solidarité sur la fortune a une portée symbolique importante mais ses recettes sont faibles au regard d'autres impôts sur le capital. En 2014, l'ISF n'a rapporté que 5,2 milliards d'euros alors que les taxes foncières payées par les ménages s'élevaient à 18,7 milliards d'euros et les droits de succession à 10,3 milliards. Cet impôt se justifie par des arguments économiques. Cependant, le taux marginal supérieur de l'ISF est élevé. De fait, trois stratégies sont possibles :

- supprimer l'ISF pour augmenter l'attractivité tout en compensant les pertes de recettes par des réductions de dépenses publiques et sociales. La France s'inscrirait à plein dans une logique de concurrence fiscale, avec le risque d'un accroissement des inégalités ;
- supprimer l'ISF en compensant cette suppression par une certaine taxation des loyers implicites, la généralisation de la taxation des plus-values latentes, l'instauration d'une *Mansion tax*, en ne diminuant pas trop le taux de l'IS ;
- maintenir l'ISF en le rationalisant (éviter l'optimisation fiscale par la réforme du plafonnement ; abaisser à 1 % le taux maximum) et en le sécurisant (par la taxation du patrimoine des Français résidant à l'étranger).

L'imposition du patrimoine des ménages et de leurs revenus constitue un clivage économique majeur entre la gauche et la droite. Les candidats à la primaire de la droite et du centre se sont pour la plupart¹ prononcés en faveur de la suppression de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), accusé de faire fuir les entrepreneurs et les capitaux à l'étranger. Bien qu'ayant une portée symbolique importante en termes de justice sociale, ses recettes sont faibles au regard d'autres impôts sur le capital (par exemple les taxes foncières). En 2014, l'ISF n'a rapporté que 5,2 milliards d'euros alors que les taxes foncières payées par les ménages sur le foncier s'élevaient à 18,7 milliards d'euros et les droits de succession à 10,3 milliards. Les effets redistributifs de la suppression de l'ISF dépendent bien sûr de la réduction des dépenses ou de la hausse des impôts qui seraient utilisés pour compenser la perte de recette, ce qui est rarement explicité dans les programmes.

L'ISF a succédé à l'Impôt sur les grandes fortunes (IGF), mis en place en 1982 par le gouvernement Mauroy et supprimé en 1987 par le gouvernement Chirac. L'ISF fut créé en 1989 par le gouvernement Rocard pour financer le Revenu minimum d'insertion². C'est un impôt progressif sur le patrimoine des personnes physiques. L'assiette est relativement étroite : les biens professionnels et les œuvres d'art sont exonérés et la résidence principale fait l'objet d'un abattement de 30% sur sa valeur vénale. En 2011, le gouvernement Fillon a relevé le seuil d'imposition de 800 000 à 1,3 million d'euros.

Outre la suppression de l'ISF, plusieurs candidats à la primaire de la droite se sont prononcés pour une réforme de l'imposition des revenus du capital : ils préconisent un prélèvement forfaitaire sur les revenus du capital, taxation qui se différencierait de la taxation progressive des revenus du travail. Il s'agit d'une logique inverse à celle du gouvernement Ayrault, qui, en 2013, a aligné la taxation du capital sur celle du travail en soumettant les revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu, alors que certains bénéficiaient auparavant de prélèvements libératoires. Ainsi, Nicolas Sarkozy propose un prélèvement de 32 % (soit 10 % de prélèvements sociaux et 22 % de prélèvement libératoire à l'IR) ; Bruno Le Maire propose 31 % (soit 6 % de CSG et 25 % de prélèvement libératoire).

La France se caractérise par un niveau élevé de prélèvements sur le capital. Selon Eurostat, elle est le deuxième pays ayant le plus fort taux de prélèvement sur le capital (10,6 % du PIB en 2012), juste derrière le Luxembourg (10,8 %³). Cela étant, la France occupe également le deuxième rang du classement des taux de prélèvements obligatoires globaux (45,2 % du PIB en 2012). Si l'on ventile ces prélèvements en taxes pesant sur le travail, le capital et la consommation, les prélèvements sur le capital représentent une part importante de l'ensemble de la taxation (23 %) mais la France est devancée par l'Italie ou le Royaume-Uni. Toujours selon Eurostat, en 2012, le taux implicite d'imposition du capital était de 46,9 % en France, soit le plus élevé d'Europe (22,2 % en Allemagne, 37 % en Italie, 35,7 % au Royaume-Uni). Il existe bien une singularité française en la matière.

1. Nathalie Kosciusko-Morizet propose, quant à elle, de maintenir l'ISF mais avec des taux réduits inférieurs au taux d'intérêt.

2. Le RSA coûte aujourd'hui environ 10 milliards d'euros par an.

3. Il s'agit surtout de la taxation des institutions financières.

Fiscalité du capital : deux points de vue

Il existe traditionnellement deux points de vue quant à la taxation des revenus du capital. Selon le premier, il ne faut pas taxer les revenus du capital puisqu'ils proviennent de l'épargne d'un revenu du travail qui a déjà subi l'imposition (ou d'un capital qui a subi des droits de succession). Taxer le capital ou ses revenus constituerait donc une double taxation. Mais ce point de vue est discutable : les revenus du capital constituent un élément de la valeur ajoutée créée au cours de la période, et de nouveaux revenus pour leurs bénéficiaires. Il est donc légitime de les taxer en eux-mêmes.

A contrario, la non-taxation des revenus du capital peut se justifier par le souci de ne pas fausser les choix des agents en matière d'investissement et d'épargne, même si leurs choix sont déjà obligatoirement distordus par l'ensemble de la fiscalité. Elle se justifie également par le souci de favoriser l'épargne, mais comme en témoigne le bas niveau des taux d'intérêt, celle-ci est actuellement abondante.

Selon le second point de vue, l'équité fiscale implique que deux contribuables ayant le même niveau de revenu doivent payer le même impôt ; ayant la même capacité contributive, ils doivent contribuer de la même façon aux dépenses publiques. C'est cette philosophie qui a guidé la réforme de 2013 soumettant les revenus du capital au barème de l'impôt sur le revenu.

Ce débat a été renouvelé par deux arguments. La libre circulation des personnes et des capitaux permet aux personnes les plus riches et aux entreprises de s'installer (ou même de s'acquitter uniquement de l'impôt) dans les pays les plus avantageux fiscalement. Une harmonisation au niveau de l'Union européenne, au moins, serait souhaitable afin de limiter la mise en concurrence des systèmes fiscaux par les ménages les plus riches ou par les entreprises. En son absence, les pays qui ont les taux d'imposition les plus élevés doivent plus ou moins s'aligner. Ainsi [Aghion et al. \(2014\)](#) s'inspirent de l'exemple suédois et plaident pour une taxation uniforme à 30 % des revenus du capital. Pour [Thomas Piketty \(2013\)](#), le ralentissement inéluctable du taux de croissance ferait que celui-ci se situerait durablement en dessous du taux de rentabilité du capital, ce qui induirait mécaniquement une hausse de la part du capital et donc des inégalités de revenu. Le patrimoine hérité prendrait de plus en plus d'importance par rapport au revenu gagné. Il faudrait donc un impôt sur le capital, européen, ou mieux mondial, à un niveau élevé pour réduire la rentabilité *ex post* du capital au niveau du taux de croissance. On peut cependant penser que la baisse du taux de croissance se traduira par une baisse de la rentabilité du capital. Par ailleurs, la faiblesse actuelle des taux d'intérêt va durer des années, voire des décennies. Cela rend moins urgente la question de l'effet cumulatif des revenus du capital sur les inégalités de revenu.

Aghion P., G. Cette et E. Cohen, 2014, *Changer de modèle*, Odile Jacob.
Piketty T., 2013, *Le Capital au XXI^e siècle*, Seuil.

La taxation comparée des revenus du capital et du travail pour les hauts revenus

Cette section compare la taxation du capital et du travail en se concentrant sur les taux d'imposition maximaux. En effet, la comparaison du traitement fiscal des différents types de revenus est rendue délicate par l'existence des cotisations sociales. Certaines donnent des droits spécifiques aux personnes qui les ont payées (retraites, chômage) et ne sont pas assimilables à des impôts ; d'autres ne lient pas contributions et prestations (famille, maladie) de sorte que ce sont bien des impôts. Par ailleurs, la CSG-CRDS et l'IR n'ont pas la même base pour les salariés ; le salaire brut dans un cas, le salaire net dans l'autre, alors que cette distinction n'existe pas pour les revenus financiers. Les revenus du capital bénéficient de régimes particuliers, que ce soit l'abattement sur les dividendes ou les prélèvements sociaux (au lieu de cotisations). Ces traitements spécifiques s'expliquent parfois par des considérations économiques, comme le fait que les revenus du capital productif ont déjà subi l'IS, considérations qui sont parfois oubliées lors de comparaisons hâtives. Nous nous proposons donc de comparer l'imposition des revenus du capital et du travail en utilisant une définition économique du revenu et des impôts. Le taux économique de taxation est donc calculé comme le rapport entre les impôts et cotisations non contributives (y compris l'impôt sur les sociétés pour les revenus du capital, y compris les cotisations employeurs et salariés maladie et famille, mais hors cotisations retraite et chômage) et le revenu avant impôt (donc y compris les cotisations employeurs maladie et famille, mais hors cotisations retraite et chômage, y compris la plus-value moins la dépréciation

induite par l'inflation). Ces taux permettent des comparaisons internationales comme des comparaisons entre types de revenu. Nous nous limiterons à comparer les taux maximum d'imposition, ceux qui s'appliquent aux revenus les plus élevés. Cette comparaison suffit à montrer la complexité du système fiscal français. On décrit successivement la taxation des différents revenus.

Taxation des salaires. En ce qui concerne les salaires les plus élevés, le taux d'imposition nominal au titre de l'impôt sur le revenu (IR) est maintenant de 45 % au-delà de 150 000 euros par part fiscale (et temporairement de 48 % au-delà de 250 000 euros, de 49 % au-delà de 1 million). Toutefois, pour définir un taux d'imposition économique, il faut ajouter à l'IR, la CSG-CRDS et les cotisations (maladie-famille) qui n'ouvrent pas de droit à prestation. Par contre, les cotisations (retraites-chômage) qui ouvrent des droits sont du salaire différé et ne doivent pas être incluses dans le taux d'imposition.

Le taux d'imposition marginal de 45 % correspond à un taux économique de 61,4 %. Ces taux sont élevés comparés aux pays voisins dont certains ont un taux maximum de l'IR plus fort mais n'ont pas de CRDS-CSG et ont un plafond pour les cotisations sociales maladie ou famille (tableau 1). Seules la Belgique et la Suède taxent davantage les hauts salaires que la France.

Tableau 1. Taux d'imposition maximal des revenus du travail

En %

	IR	Cotisations famille-maladie		Total*
		Employeurs	Salariés	
Allemagne	47,5	0	0	47,5
Autriche	50	0	0	50
Belgique	50 +3,7	18,4	3,55	63
Espagne	30,5+21,5	0	0	52
France	45+8	22,8	0	61,4
Italie	43+2,6	0	0	45,6
Pays-Bas	52	0	0	52
Royaume-Uni	45	0	0	45
Suède	25+31,7	16,8	0	62,9
États-Unis	35+6,85	0	0	41,85
Japon	40 +10	0,15	0	50,15

* On ne peut additionner simplement les taux d'imposition à l'IR, à la CSG et aux cotisations famille-maladie puisque celles-ci n'ont pas la même base. Le total est fait en rapportant l'ensemble IR+CSG + cotisations non contributives aux salaires extra-bruts moins les cotisations contributives (retraites, chômage).

Source : Calculs des auteurs à partir de OCDE, *Taxing wages* (2015).

Les retraites apparaissent comme la catégorie de revenus la moins taxée (tableau 2) puisqu'elles ne supportent ni cotisations employeurs maladie et famille, ni prélèvements sociaux. Jadis, les retraités ne payaient pas de cotisations. On estimait inutile de faire payer des cotisations sur des prestations ; il était plus simple de fixer directement le montant des prestations à un niveau satisfaisant. La création, puis la montée en puissance de la CSG a permis de réduire la charge portant sur les actifs, en faisant glisser une partie sur les retraités et les titulaires de revenus de patrimoine. Ce processus est allé à son terme pour les retraites complémentaires, mais pas tout à fait pour les régimes de base : il reste 1 point d'écart. Cet écart sera, sans doute, comblé un jour pour financer les prestations dépendance. À l'inverse, les retraités doivent payer une mutuelle complémentaire dont le coût est de l'ordre de 1 200 euros par an (soit 6 % de leur revenu moyen) alors que le coût pour un salarié est de l'ordre de 480 euros

(2,4 % de leur revenu), souvent pris en charge en grande partie par leur employeur. Le risque pour les retraités est que la substitution se poursuive entre les cotisations famille/maladie et la CSG ; c'est ce que souhaitent le Medef et même certains syndicats. Cela étant, les retraités ne bénéficient plus de gains de pouvoir d'achat durant leur retraite et les réformes en cours tendent déjà à faire diminuer le niveau relatif de leurs pensions.

L'imposition des **revenus du capital** au barème de l'IR depuis 2013 peut se justifier pour des raisons d'affichage (montrer que tous les revenus sont pareillement imposés), mais elle aboutit à des taux globaux élevés pour les revenus du capital, du moins quand ils sont taxés. Par ailleurs, les prélèvements sociaux (au taux de 15,5 %) sur l'ensemble des revenus, sans abattement, ont fortement augmenté la taxation des revenus du capital.

Les revenus fonciers locatifs supportent une taxe foncière (qui représente en moyenne 10 % du loyer), la CRDS-CSG, les prélèvements sociaux et l'IR. Le taux marginal supérieur de l'IR de 45 % correspond donc à un taux d'imposition économique de 62,4 %. Un prélèvement libératoire à 32 % ferait passer ce taux à 38,8%, soit nettement moins que les prélèvements sur les revenus du travail d'un niveau équivalent.

Les plus-values immobilières (hors résidence principale) sont soumises à une taxation à l'IR de 19 %, après un abattement (6 % par an de 5 à 21 ans ; 4 % l'année 22, de sorte que la taxation est nulle au bout de 22 ans de détention) et à une taxation à la CSG/CRDS/PS de 15,5 % après un abattement (1,65 % par an de 5 à 21 ans ; 1,6 % l'année 22 ; 9 % par an les années suivantes de sorte que la taxation est nulle au bout de 30 ans de détention). Il est difficile de trouver un fondement à ce système particulièrement compliqué. L'abattement peut se justifier comme une prise en compte de l'inflation, mais il n'est pas lié au taux d'inflation effectif. Considérons une personne qui achète un logement pour 100, qui le revend au bout de 10 ans ; supposons que la hausse du prix du logement a été de 8 % par an pour une inflation de 2 % par an. Sa plus-value économique est de 79. La plus-value-imposable est de 81 pour l'IR, de 106 pour la CSG ; l'impôt est de 31,9 %, soit un taux d'imposition économique de 40,3 %.

Les loyers implicites ou imputés (montants que les propriétaires auraient à payer s'ils étaient locataires du logement qu'ils habitent) ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, à la CSG-CRDS, aux prélèvements sociaux et ne figurent pas dans le revenu imposable. Du fait de la taxe foncière, le taux d'imposition économique est de l'ordre de 10 %.

Les plus-values sur la résidence principale ne sont pas imposables. Souvent, le ménage revend sa résidence principale pour en acheter une autre, de sorte qu'il est difficile de taxer les plus-values réalisées au moment de la vente, plus-values nécessaires pour un nouvel achat. Le ménage ne supporte que les droits de mutation à un taux de l'ordre de 5 % sur le montant de l'achat.

Les revenus d'intérêt sont taxés à 24 % jusqu'à 2 000 euros ; au barème de l'IR au-delà. S'y ajoutent un prélèvement social de 15,5% (dont 5,1 points sont déductibles de l'IR si le revenu est soumis au barème). Mais, en situation normale, un taux d'intérêt nominal de 4 %, avec une inflation de 2 %, correspond à un taux d'intérêt réel de 2 %. Le prélèvement de 24 % + 15,5 % correspond à un taux économique de 79 % ; le taux d'imposition à l'IR de 45 % correspond à une taxation économique de 116,4 %. Ce taux est élevé et a le défaut de dépendre du taux d'inflation. Si le taux d'inflation est de 0 %, le taux d'imposition n'est que de 39,5 % ou de 58,2 %. Ainsi, l'épargnant paie une taxe sur la perte de pouvoir d'achat du capital en période d'inflation alors qu'en période de déflation, un actif, dont le rendement nominal serait nul, échapperait à l'impôt alors que son rendement réel serait positif. Le taux de 32 % proposé par Nicolas Sarkozy serait faible en période d'inflation nulle, fort en période d'inflation élevée.

Les dividendes sont issus de profits des entreprises, qui ont déjà subi l'imposition à l'IS, au taux de 34,43 % (auquel s'ajoute maintenant une taxe de 3 %). C'est pourquoi ils bénéficient d'un abattement de 40 % à l'IR, après avoir payé les prélèvements sociaux sur leur totalité. La prise en compte de l'impôt sur les sociétés, de la CSG et des prélèvements sociaux aboutit, pour un taux d'imposition affiché à l'IR de 45 %, à un taux d'imposition économique de 62 %, qui est équivalent au taux payé sur les revenus salariaux ou sur les revenus fonciers. Imaginons que le taux de l'IS passe à 28 %, que le prélèvement de 3 % sur les dividendes soit maintenu, que le taux de prélèvement libératoire soit de 32 %, le taux économique serait alors de 52,5%. Les dividendes seraient moins bien traités que les revenus fonciers, puisqu'ils perdraient l'abattement représentant l'IS déjà payé.

Les plus-values taxées sont théoriquement la contrepartie de bénéfices non distribués, qui ont subi l'IS ; elles sont maintenant soumises aux prélèvements sociaux, puis à l'IR avec un abattement qui dépend de la durée de détention et atteint 50 % au bout de 2 ans, 65 % au bout de 8 ans. Faisons l'hypothèse qu'elles sont de 10 % du capital (8 % représentant une rentabilité effective et 2 % l'inflation), le taux d'imposition économique est de 66,7 % au bout de 5 ans et de 60,5 % au bout de 8 ans. Par contre, pour une inflation nulle, le taux d'imposition économique est de 57,8% au bout de 5 ans et de 53,3 % au bout de 8 ans.

L'abattement est fortement majoré dans le cas d'un dirigeant de PME prenant sa retraite. Il comporte alors une partie fixe (500 000 euros) plus un abattement de 85%. Mais, les prélèvements sociaux s'appliquent sur la totalité de la plus-value. À inflation nulle, le taux d'imposition économique est de 43,8 % pour les 500 000 premiers euros, de 46,8 % au-delà.

Tableau 2. Taux d'imposition économique correspondant à la tranche de 45 %

	Taux d'imposition marginal supérieur
Salaires	61,4
Retraites	51,1
Intérêts	58,2/116,4
Revenus fonciers	62,4
Loyers implicites	10,0
Plus-values immobilières	5/40,3
Dividendes	62,0
Plus-values mobilières taxées	66,7/60,5
Plus-values mobilières non taxées	34,43

Source ; ?

Les plus-values non taxées échappent à l'imposition au niveau du ménage. Par contre, les dividendes non distribués, sous-jacents à cette plus-value, ont subi l'IS ; leur taux d'imposition économique est de 34,43 %. La justification de l'impôt sur les sociétés est précisément qu'il permet de taxer les plus-values non distribuées, de sorte qu'une forte baisse de son taux favorisait excessivement les détenteurs d'actions.

Nos calculs peuvent être bien sûr contestés : le taux effectif de l'IS ne serait pas de 34,43 %, compte tenu des possibilités d'évasion fiscale des entreprises. En fait, en 2006, dernière année avant la crise, l'IS sur les sociétés non financières a rapporté 42 milliards, pour des dividendes nets versés de 68 milliards, un profit non distribué de 139 milliards et une consommation de capital fixe de 132 milliards, soit un taux effectif de 35,9 %. Ce taux est en fait surévalué du fait des entreprises déficitaires⁴. Au total, les taux économiques sont nettement supérieurs aux taux affichés (tableau 3). Les intérêts,

4.

Supposons qu'il existe deux entreprises, l'une faisant un profit de 100, l'autre déficitaire de 20. Avec un taux d'imposition de 34,43 %, l'IS est de 34,43 pour un profit total de 80, soit un taux apparent de 43 %.

les revenus fonciers, les dividendes et les plus-values, s'ils sont taxés, le sont à des taux équivalents au taux qui frappe le travail. Les deux trous sont la taxation du logement principal (et des plus-values réalisées sur celui-ci) et celui des plus-values non réalisées.

Réformer la fiscalité des revenus du capital ?

La section précédente a montré que les taux économiques d'imposition sur le capital sont actuellement élevés mais comparables aux taux d'imposition des revenus du travail⁵. Une réforme de la fiscalité du capital peut poursuivre deux buts contradictoires : l'équité fiscale (le taux d'imposition économique devrait être le même quelle que soit la nature du revenu) ou favoriser l'investissement dans le capital productif. Par ailleurs, de toute évidence, le système devrait être rationalisé et simplifié. Cette section présente quelques éléments directeurs d'une réforme de la fiscalité du capital.

- 1 En ce qui concerne les revenus d'intérêts, seuls les intérêts réels devraient être taxés, en autorisant la déduction de la dépréciation induite par l'inflation ; dans ce cas, il faudrait maintenir les prélèvements sociaux à 15,5 % (en contrepartie des cotisations maladie et famille assises sur les revenus du travail). La taxation au taux marginal supérieur serait alors de 58,2 %. L'alternative proposée par certains candidats (un taux de prélèvement libératoire de 32 % sans prise en compte de l'inflation) serait trop favorable en cas d'inflation nulle ; trop défavorable en cas d'inflation élevée.
- 2 Pour les plus-values immobilières, le système mériterait d'être simplifié : ne permettre que la déduction de l'inflation pour les biens autres que la résidence principale et, sans doute, introduire une taxation des plus-values sur la résidence principale au-delà d'une certaine rentabilité, par exemple *via* un abattement du type *taux d'inflation + 2 %* (avec un sursis d'imposition en cas de réinvestissement dans la résidence principale). Les loyers implicites sont les grands absents de la fiscalité, surtout que s'y ajoute la non-taxation des plus-values sur le logement principal. Par exemple, il n'est guère équitable que deux familles de mêmes revenus salariaux payent le même impôt si l'une a hérité d'un appartement tandis que l'autre doit payer un loyer : leur capacité contributive est très différente. L'achat d'une résidence principale est trop favorisé fiscalement par rapport à l'investissement dans une entreprise.
- 3 Il serait souhaitable d'introduire progressivement une taxation des loyers implicites, par exemple en faisant payer aux propriétaires des prélèvements sociaux. En contrepartie, les intérêts d'emprunt versés pourraient être déductibles du loyer implicite, ce qui favoriserait les jeunes en phase de constitution d'un patrimoine au détriment des ménages âgés.
- 4 D'une manière compliquée, les dividendes sont aujourd'hui taxés comme les revenus du travail et les revenus fonciers. Un taux de taxation uniforme sur les dividendes et les revenus fonciers qui ne prendrait pas en compte l'impôt sur les sociétés déjà versé serait relativement favorable aux placements immobiliers.
- 5 Les plus-values mobilières ne correspondent pas obligatoirement aux profits non-distribués. Il est délicat de taxer les plus-values latentes, qui peuvent être annulées par un krach boursier. Par ailleurs, il faut inciter les actionnaires et surtout les propriétaires-dirigeants d'entreprises à maintenir leurs capitaux dans l'entreprise. En même temps, il faut éviter que l'accumulation de plus-values non distribuées devienne un moyen d'optimisation fiscale. Dans un système équitable, les actionnaires recevraient un « avoir fiscal », contrepartie de l'IS effectivement payé par l'entreprise et seraient imposés de prélèvements sociaux

5.

Selon Didier et Ouvrard (2015), le taux d'imposition global des revenus du capital serait de 68 % en 2014. Ce calcul tient compte de la taxe d'habitation mais n'inclut pas les loyers et les loyers implicites. Après correction, le taux d'imposition serait de 36 %.

Didier M. et J.-F. Ouvrard (2016), *L'impôt sur le capital au XXI^e siècle*, Economica.

et au barème de l'IR sur le total : « dividendes + avoir fiscal + plus-values réalisées corrigées de l'inflation ». La taxation serait alors de 58,2 %. En sens inverse, pour favoriser l'actionnariat, on pourrait ne plus taxer les plus-values mobilières, mais cela imposerait de ne pas trop baisser le taux de l'impôt sur les sociétés. Le risque est de décourager les chefs d'entreprise qui ne distribueraient plus de dividendes mais recourraient plutôt à des rachats d'actions.

- 6 Dans la perspective d'un système plus équitable, il faudrait priver les ménages riches de la possibilité d'échapper à la taxation des plus-values par la donation aux enfants (vifs ou au moment du décès). Aujourd'hui, un riche actionnaire peut loger ses titres dans une société *ad hoc* qui reçoit ses dividendes, utiliser les titres de cette société comme caution pour obtenir des prêts de sa banque qui lui fournit les sommes dont il a besoin pour vivre et ainsi ne pas déclarer de revenu, puis léguer les titres de cette société à ses enfants, qui ne paient pas d'impôts sur les plus-values. Aussi, serait-il légitime de faire payer l'impôt sur les plus-values latentes en cas de transmission par donation ou héritage.

Il reste un débat important sur l'utilisation de la fiscalité pour orienter l'épargne vers des types d'investissement. Ce débat oppose deux points de vue. D'après [Sterdyniak \(2015\)](#), un principe simple devrait être affirmé : « *c'est aux organismes financiers de convaincre les épargnants de l'intérêt des placements qu'ils proposent ; l'État n'a pas à inciter fiscalement à une forme de placement* ». Aussi les PEA et les contrats d'assurance-vie devraient-ils être soumis au droit commun. La question des livrets A se pose également, mais leur rémunération (en termes réels) est généralement faible, le plafond est bas (22 950 euros), l'avantage fiscal est faible (88 euros par personne et par an pour un taux réel de 1 %). Par contre, il est légitime de soustraire du revenu imposable les placements en épargne-retraite si la sortie se fait uniquement en rente viagère fiscalisée.

Toutefois, pour [Antonin et Touzé \(2015\)](#), une taxation différenciée des revenus du capital peut se justifier au motif « *que ce serait une bonne chose à un niveau collectif, en raison d'une insuffisance du stock de capital productif national* » et « *en raison de besoins d'orienter l'épargne vers des supports d'investissement à long terme, certes moins liquides, mais porteurs de recherche et développement et donc d'innovations favorables à la croissance future* ». Dans cette optique, il paraît légitime d'orienter, *via* la fiscalité, l'épargne vers l'investissement productif et donc maintenir des avantages fiscaux lorsque le capital est peu liquide et/ou lorsque les revenus du capital présentent un risque (dividendes et plus-values pour les actions, revenu d'activité pour un entrepreneur, plus-values lors de la revente d'une entreprise pour en racheter une autre, etc.).

Sterdyniak H., 2015, « La grande réforme fiscale, un mythe français », *Revue de l'OFCE*, 139 : 327-397.

Antonin C. et V. Touzé, 2015, « Fiscalité du capital. Principes, propriétés et enjeux de taxation optimale », *Revue de l'OFCE*, 139 : 225-266.

Faut-il un ISF ?

Les arguments pour et contre l'ISF

Les arguments en faveur de l'Impôt de solidarité sur la fortune sont les suivants :

- les titulaires d'un patrimoine important bénéficient tout particulièrement de l'organisation sociale ; il est juste qu'ils en supportent plus spécifiquement le coût ;
- la répartition du patrimoine est plus inégalitaire que celle du revenu : le ratio entre le 1^{er} et le 9^e décile est de 4,2 pour le revenu, de 205 pour le patrimoine ; la taxation du patrimoine est-elle plus redistributive que celle du revenu ;
- l'ISF ne taxe pas les biens professionnels ; il incite donc les chefs d'entreprises et leur famille à investir dans leur entreprise et à y rester impliqués ;
- l'ISF taxe le logement principal (avec un abattement de 30 %), ce qui compense quelque peu la non-taxation des loyers implicites ;

- l'ISF peut obliger certains détenteurs de portefeuilles mobiliers à vendre des titres, donc à réaliser des plus-values taxées en tant que telles ;
- l'ISF exige une rentabilité minimale du capital pour ne pas obliger son propriétaire à le vendre. Il incite donc les détenteurs d'un capital non rentable à rechercher un emploi plus rémunérateur⁶. L'ISF oblige ainsi certains propriétaires de biens immobiliers, non occupés ou sous-occupés, à les mettre sur le marché. L'ISF incite aussi les détenteurs d'obligations à acheter des actions plus rémunératrices et plus risquées.

Les arguments contre l'ISF sont les suivants :

- le capital est l'accumulation de revenus épargnés qui ont déjà été taxés. Les revenus du capital sont eux-mêmes taxés. Enfin, la transmission du capital est déjà taxée. L'ISF est donc une quadruple taxation ;
- dans la mesure où on a besoin de capitaux propres pour financer les entreprises, l'ISF ne frappe pas les fortunes professionnelles. C'est un impôt injuste qui ne frappe pas les grosses fortunes, mais les fortunes moyennes ;
- certaines personnes ont des patrimoines élevés mais peu de revenus, comme des personnes âgées dont l'appartement ou la maison familiale a pris de la valeur ;
- l'exonération des biens professionnels oblige les détenteurs de capitaux à rester impliqués dans leur entreprise, ce qui n'est pas toujours optimal pour des raisons d'âge ou de compétences ;
- le capital immobilier est déjà taxé *via* la taxe foncière ;
- la France étant pratiquement le seul pays à taxer les fortunes élevées, dans un contexte de libre circulation des personnes, les détenteurs de patrimoines les plus élevés ont fortement intérêt à s'établir à l'étranger pour ne payer ni l'ISF, ni l'impôt sur les plus-values mobilières. Or, les personnes qui s'exilent ne paient non seulement pas l'ISF, mais elles ne paient pas non plus la TVA et l'IR en France ; dans certains cas, elles y transfèrent aussi des activités productives, de sorte que le gain net de l'ISF serait en réalité très faible, voire négatif.

6. C'est pourquoi Maurice Allais (1966) préconisait un impôt sur le capital.

Allais M., 1966, « L'impôt sur le capital », *Droit Social*, numéro spécial, 29 : 465-544, septembre-octobre.

Comment l'ISF modifie la fiscalité sur le patrimoine

Depuis la Loi de finances de 2012, le taux de l'ISF va de 0,5 à 1,5 % et le seuil d'entrée a été abaissé à 800 000 euros. Le taux marginal supérieur de l'ISF étant élevé, l'ISF est particulièrement lourd pour les titulaires de revenus d'intérêt (mais les patrimoines importants ne sont pas détenus sous forme de placements bancaires ou obligataires) ; lourd pour les titulaires de dividendes, de revenus fonciers ou de plus-values taxées ; il amène à un niveau plus satisfaisant la taxation des propriétaires de leur résidence et les bénéficiaires de plus-values non-taxées (tableau 3).

Tableau 3. Taux d'imposition marginaux en 2016 (tranche d'IR à 45 %)

	Sans ISF	ISF à 1 %
Intérêts*	58,2/116,4	108,2/156,4
Revenus fonciers**	62,4	79,1
Loyers implicites**	10,0	21,7
Dividendes distribués***	62,0	74,5
Plus-values taxées***	66,8/60,6	79,3/73,1
Plus-values non taxées***	34,4	46,9

* Taux d'intérêt de 2 % – inflation nulle/taux d'intérêt de 4 % – inflation de 2 %. ** Rentabilité de 6 % ;

*** Rentabilité de 8 %.

Source : Calculs des auteurs.

Tableau 4. Taux légaux

	Sans ISF	ISF à 1 %
Intérêts	58,2	83,2
Revenus fonciers*	58,2	74,9
Loyers implicites	—	infini****
Dividendes**	40,2	52,7
Plus-values taxées***	35,7	50,2
Plus-values non taxées	—	Infini****

* Taux de 4 % ; **Rentabilité de 6 % ; *** Rentabilité de 8 % ; **** Pour les loyers implicites et les plus-values non réalisées, le taux d'imposition d'une personne soumise à l'ISF semble infini puisqu'il n'y a pas de revenus explicites correspondant à la taxation.

Source : Calculs des auteurs.

À la suite des décisions du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2013, le gouvernement a introduit un plafonnement à 75 % du revenu total de l'ensemble des impôts IR/ISF/CSG/CRDS/PS, mais ce plafonnement utilise la définition légale des revenus (les intérêts ne sont pas corrigés de l'inflation, les loyers implicites, les plus-values latentes ne sont pas pris en compte) et des impôts (ni l'IS, ni les cotisations maladie et famille ne sont pris en compte). Le coût du plafonnement est estimé à 1,077 milliards d'euros en 2015 ; il concernait 9 575 foyers.

Les taux légaux n'ont rien à voir avec les taux économiques (tableau 4 comparé à 5). Ainsi, pour les loyers implicites et les plus-values non réalisées, le taux d'imposition d'une personne soumise à l'ISF semble infini puisqu'il n'y a pas de revenus explicites correspondant à la taxation. Le plafonnement bénéficie quasi-exclusivement aux titulaires de loyers implicites et de plus-values non-taxées, ceux précisément qui échappe à l'IR et qu'il faudrait taxer puisque les taux d'imposition légaux semblent être infinis sur les revenus non déclarés (tableau 4). Toutefois, le PLF 2013 avait le mérite de donner une définition très large des revenus pris en compte pour le plafonnement (incluant en particulier les revenus capitalisés dans des trusts, les intérêts capitalisés et une partie des plus-values non-réalisées), ce qui aurait limité cette forme d'optimisation fiscale. Mais cette définition a été refusée par le Conseil constitutionnel⁷. L'optimisation fiscale reste donc possible pour les plus riches, en capitalisant les revenus du capital dans des sociétés plus ou moins fictives. Les personnes qui réussissent cette opération souffrent cependant d'un taux d'imposition de 75 % de leurs revenus supplémentaires, par exemple de leurs revenus salariaux : ils ont réussi à baisser fortement leur impôt total au prix d'une hausse du taux marginal. Cela est utilisé comme argument par [Didier et Ouvrard \(2015\)](#) contre l'ISF, mais faut-il plaindre ceux qui font de l'optimisation fiscale en capitalisant leurs revenus ? Maintenir l'ISF nécessiterait donc de repenser le mécanisme du plafonnement⁸, par exemple en imputant un loyer fictif aux résidences du contribuable et une rémunération minimale pour les placements financiers (4 % par exemple, comme aux Pays-Bas).

L'ISF exonère les biens professionnels. Dans le cas d'une société soumise à l'IS, cette exonération nécessite toutefois que le propriétaire des titres exerce des fonctions de direction dans l'entreprise, en tire plus de 50 % de ses revenus professionnels, qu'il détienne (avec sa famille) plus de 25 % du capital ou que les actions de l'entreprise représentent plus de 50 % de son patrimoine. Les actions détenues dans le cadre d'un accord de conservation ainsi que les actions de leur entreprise détenues par les salariés ou mandataires sociaux bénéficient d'un abattement de 75 %. Tant qu'ils sont en activité, les propriétaires d'entreprises ne paient pas d'ISF. Ainsi, les entrepreneurs les plus riches, comme la plupart des grandes familles capitalistes, échappent à l'ISF ; cela peut être jugé contraire à l'équité, mais il est nécessaire de favoriser le capital productif.

7.

Didier et Ouvrard (2015) proposent une taxation de tous les revenus du capital au taux de 30 %. Cependant, ils oublient la spécificité des dividendes et plus-values mobilières qui ont déjà payé l'IS. Ils ne se préoccupent pas de comparer l'imposition économique des revenus du capital et de ceux du travail. Ils proposent toutefois de taxer à ce même taux les revenus capitalisés, proposition que nous approuvons mais qui s'est jusqu'à présent heurtée à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

8.

La Loi de finances pour 2017 envisage de réintégrer dans le revenu du contribuable les revenus reçus par une société qu'il contrôle et qu'il a créée dans le but principal d'échapper à l'ISF. Reste à voir si le Conseil constitutionnel l'acceptera.

[Didier et Ouvrard \(2015\)](#), *op. cit.*

En sens inverse, l'ISF frappe les entrepreneurs ayant pris leur retraite sans conserver de lien avec l'entreprise comme elle frappe (mais après l'abattement de 75 %) les héritiers ne travaillant pas dans l'entreprise familiale. Dans les deux cas, les avoirs frappés n'ont plus le caractère de biens professionnels.

Par ailleurs, pour favoriser la transmission d'entreprise, les droits de successions sont fortement réduits (la valeur vénale de l'entreprise est réduite de 75 %) quand un des héritiers reprend la direction de l'entreprise et qu'un accord de conservation est conclu avec les autres bénéficiaires ; de plus, le versement des droits de succession peut bénéficier d'un report de 5 ans et s'étaler sur 10 ans.

Le système français est donc déjà un compromis entre le souci de l'équité, taxer les revenus du capital comme ceux du travail, et celui de ne pas nuire à l'investissement dans les entreprises en capital et en énergie personnelle.

Encadré 1. Les impôts sur le patrimoine des ménages en Europe.

Seuls trois pays de l'UE appliquent encore un impôt sur le patrimoine des ménages : l'Espagne, la France et les Pays-Bas. Il faut y ajouter trois pays en dehors de l'Union: la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

Selon l'OCDE, l'impôt sur le patrimoine des ménages représentait, en 2014, 0,9% du PIB en Suisse, 0,30 % en Norvège, 0,24 % en France, 0,11 % en Espagne.

L'Espagne avait aboli cet impôt en 2008 avant de le rétablir en 2011 (*Impuesto sobre el patrimonio*). Cet impôt frappe le patrimoine net au-delà de 700 000 euros et le patrimoine immobilier à partir de 300 000 euros. Le taux est progressif et va de 0,2 (moins de 867 K€ de patrimoine) à 2,5 % (plus de 11,4 millions d'euros). Il peut être modulé selon les régions. Le taux supérieur atteint 3,03 % en Andalousie, 3 % en Murcie et 2,75 % en Catalogne.

En Norvège, la base d'imposition est très large : elle concerne la richesse nette au-delà de 1,4 million de couronnes (154 000 euros). Le taux appliqué est de 0,85 %.

En Suisse, l'impôt sur la fortune des personnes physiques est un impôt cantonal, dont les spécificités varient selon les 26 cantons. Dans la plupart, les taux de l'impôt sur la fortune sont progressifs à partir d'un seuil donné ; seuls huit cantons appliquent un taux proportionnel. Les taux n'excèdent généralement pas 1 %. Certains cantons ont des mécanismes de plafonnement.

Aux Pays-Bas, l'impôt sur la fortune, en tant que tel, a été supprimé. Il a été remplacé par une taxe de 30 % sur les revenus du capital avec un taux de rémunération imputé du capital de 4 %, ce qui revient à taxer le patrimoine à hauteur de 1,2 %. Mais, les revenus effectifs du capital ne sont pas taxés.

Au Liechtenstein, la richesse nette est supposée être rémunérée à 4 %, comme au Pays-Bas ; ce revenu imputé est soumis à l'impôt sur le revenu.

Encadré 2. L'exil fiscal

En 2015, le nombre des ménages assujettis à l'IS a atteint 342 000 contre 290 000 en 2012, cela en raison de la hausse des cours boursiers et du prix de l'immobilier. Évaluer le nombre de départs du territoire national pour des raisons fiscales n'est pas facile. En effet, les départs de contribuables ayant d'importants patrimoines vers d'autres pays peuvent également être la conséquence de choix personnels ou professionnels. En sens inverse, des personnes peuvent quitter la France pour des raisons fiscales sans être assujetties à l'ISF, en raison du poids de la taxation des plus-values mobilières ou même de l'IR/CSG/cotisations sociales. S'il s'agit de jeunes diplômés, ils ont bénéficié de la gratuité de l'enseignement et de la santé en France et y laissent leurs parents qui bénéficient de la retraite publique et de la santé gratuite : c'est un comportement de passer clandestin.

Zucman G., 2008, *Les hauts patrimoines fuient-ils l'ISF ? Une estimation sur la période 1995-2006*, Mémoire de Master, École d'économie de Paris.

L'étude la plus sérieuse est celle de [Zucman \(2008\)](#), malheureusement un peu ancienne, qui compare l'évolution théorique de l'ISF entre 1995 et 2006, à l'évolution effectivement constatée. Il trouve un manque à gagner pour l'État de 10 % (soit 400 millions sur 4 milliards en 2006, dont la moitié serait due à l'exil, l'autre à des sous-déclarations) ; les départs nets seraient de l'ordre de 500 par an (soit 0,1% des 460 000 assujettis). Il en conclut que son étude ne valide pas la thèse d'un exode massif.

En 2015, le gouvernement a remis au Parlement un rapport sur les départs pour l'étranger et les retours en France des contribuables. En 2013, 714 contribuables assujettis à l'ISF ont quitté le territoire national avec un patrimoine net taxable de l'ordre de 2,7 milliards d'euros, soit 8,4 millions par personne en moyenne. En sens inverse, 74 nouveaux résidents fiscaux ont été assujettis à l'ISF. Cette étude montre une hausse importante des départs des assujettis à l'ISF depuis 2011 (+32 %) et une baisse élevée des retours (-33 %). On ne peut toutefois pas parler d'exil fiscal massif car le solde net liés aux entrées et sorties (640 contribuables) représente seulement 0,2 % du nombre des contribuables assujettis à l'ISF (330 000 en 2013). L'âge moyen des partants serait de 57 ans (contre 66 ans pour les assujettis à l'ISF), ce qui est relativement élevé, mais certains entrepreneurs peuvent partir avant d'être assujettis.

L'ISF dans le contexte européen

En Europe, ne maintiennent un impôt sur le patrimoine que la France, la Suisse, l'Espagne, la Norvège. La tentation de l'exil fiscal vers la Belgique, la Suisse, le Royaume-Uni ou les États-Unis est donc grande pour les plus riches. Malgré la croissance des inégalités de revenus, malgré l'explosion des hauts revenus et des patrimoines élevés, malgré les difficultés des finances publiques, les autres pays européens se sont refusés à augmenter la taxation des plus riches et ont souvent préféré jouer de la concurrence fiscale.

Faut-il s'aligner ? Du point de vue de l'équité, l'idéal serait de conserver un impôt sur le patrimoine, mais la possibilité de l'exil fiscal fragilise la taxation des plus riches. Il faut cependant distinguer deux cas : s'il s'agit d'une fortune en titres financiers, l'exil ne coûte à la France qu'un manque à gagner fiscal et n'a guère de conséquences sur la capacité productive nationale ; les exilés continuent souvent de passer une partie importante de leur temps en France ; les actifs immobiliers restent, par définition, en France. S'il s'agit d'une fortune en biens professionnels, elle peut signifier la fermeture de l'entreprise et la perte de capitaux productifs et d'énergie entrepreneuriale. Aussi, la France exonère-t-elle de l'ISF les biens professionnels et une partie des droits de successions si les héritiers continuent à gérer l'entreprise. Aussi, les départs à l'étranger pour des raisons strictement liées à l'ISF, ne peuvent concerner que d'anciens chefs d'entreprises. Reste que beaucoup de dirigeants d'entreprises se plaignent aussi du niveau de l'IR et de la taxation des plus-values mobilières.

L'administration fiscale pourrait user de mesures de rétorsion contre ses nationaux qui partent à l'étranger pour des motifs fiscaux. En 2011, le gouvernement a réintroduit l'*exit tax*, une taxe sur les plus-values latentes des personnes quittant la France. Une autre mesure envisageable est celle d'une taxation mondiale de tous les Français, en suivant le modèle américain. Par exemple, [Sterdyniak \(2015\)](#) propose que « pour conserver leur droit de vote, les Français installés à l'étranger aient l'obligation de faire une déclaration d'imposition à la France et de payer un impôt correspondant à l'écart entre celui dû en France et celui payé à l'étranger » et que pour « rendre cet impôt gérable, il ne s'appliquerait qu'au-delà d'un certain niveau de revenu/patrimoine et dans les pays ayant de bas taux d'imposition sur le revenu ou le patrimoine ».

Sterdyniak H., 2015, *op. cit.*

La suppression de l'ISF ne pourrait pas être compensée par une taxation accrue des plus hauts revenus (les salaires élevés sont déjà fortement taxés, ce ne sont pas les mêmes contribuables qui paient l'ISF et ont de forts revenus) ; elle pourrait difficilement être compensée par une hausse du prélèvement de 3 % sur les dividendes, puisque cette taxe incite les entreprises à délocaliser leurs sièges sociaux ; elle pourrait s'accompagner d'une hausse de la taxe foncière, mais celle-ci a déjà fortement augmenté. On pourrait cependant rendre la taxe foncière progressive en surtaxant les résidences au-delà d'une certaine valeur vénale, à l'instar de la *Mansion tax* envisagée au Royaume-Uni.

Trois stratégies pour l'ISF

La France doit donc effectuer un choix politique entre trois stratégies :

- 1 Supprimer l'ISF, pour augmenter l'attractivité tout en compensant les pertes de recettes par des réductions de dépenses publiques et sociales. La France s'inscrirait à plein dans une logique de concurrence fiscale, avec le risque d'un accroissement des inégalités ;
- 2 Supprimer l'ISF en compensant cette suppression par une certaine taxation des loyers implicites, la généralisation de la taxation des plus-values latentes, l'instauration d'une *Mansion tax*, en ne diminuant pas trop le taux de l'IS ;
- 3 Maintenir l'ISF en le rationalisant (éviter l'optimisation fiscale par la réforme du plafonnement ; sans doute, abaisser à 1 % le taux maximum) et en le sécurisant (par la taxation du patrimoine des Français résidant à l'étranger). En même temps, la France ferait pression dans les débats européens pour la généralisation de ce taux au nom de la lutte contre le creusement des inégalités de revenus et pour la restauration des finances publiques.

Derniers Policy brief

N° 4 / 05 octobre 2016

Dégressivité des allocations chômage : une réforme ni nécessaire ni efficace

Bruno Coquet

N° 3 / 08 septembre 2016

Assurance chômage des seniors : peu de problèmes, beaucoup de solutions

Bruno Coquet

N° 2 / 05 septembre 2016

Le quinquennat de François Hollande : enlèvement ou rétablissement ?

Bruno Ducoudré, Pierre Madec, Hervé Péléraux, Mathieu Plane, Raul Sampognaro, Bruno Bjai, Éric Heyer, Xavier Timbeau, Xavier Ragot

N° 1 / 13 juillet 2016

Le référendum britannique du 23 juin 2016 : le saut dans l'inconnu

Catherine Mathieu

Vient de paraître



Collection : *Repères* n° 679
Sortie le 15 septembre 2016
ISSN 978-2-7071-9099-4
128 pages

La Découverte, Collection *REPÈRES*

L'économie française 2017

Chaque année, l'OFCE propose dans la collection « *Repères* » un bilan accessible et rigoureux de l'économie française. L'édition 2017 présente l'état de la conjoncture, les principales tendances et les grands problèmes. Qu'apporterait le prélèvement à la source ? Quel est le coût du crédit d'impôt recherche ? Cette année 2017 est aussi une année électorale. Nous proposons un premier bilan préliminaire du quinquennat de François Hollande dans lequel nous revenons sur les performances de l'économie française entre 2012 et 2017 en termes de croissance, de finances publiques, de compétitivité des entreprises, de pouvoir d'achat des ménages et de marché du travail.

Des références bibliographiques ainsi que de nombreux tableaux et graphiques complètent un ouvrage dont les précédentes éditions ont été particulièrement bien accueillies par les lecteurs, les spécialistes et la presse. Cet ouvrage a été réalisé sous la direction d'[Éric Heyer](#).

SOMMAIRE

Introduction

A / L'état de l'économie française

I / Analyse historique et prospective

1. La situation conjoncturelle : des marges de croissance, par [Hervé Péléraux et Mathieu Plane](#)
2. L'économie française depuis un demi-siècle, par [Éric Heyer et Xavier Timbeau](#)

II / Analyse macroéconomique

1. La place de l'État dans l'économie, par [Mathieu Plane](#)
2. Emploi et chômage, par [Bruno Ducoudré](#)
3. Le tissu productif en France, par [Hervé Péléraux et Mathieu Plane](#)

B / Dossiers thématiques

III / Impôt sur le revenu et prélèvement à la source : les enjeux du débat,
par [Vincent Touzé](#)

IV / Le coût du crédit d'impôt recherche,
par [Sarah Guillou et Evens Salies](#)

V / Bilan préliminaire du quinquennat de François Hollande,
par [Bruno Ducoudré](#), [Pierre Madec](#), [Hervé Péléraux](#), [Mathieu Plane](#)
et [Raul Sampognaro](#)

Directeur de la publication [Xavier Ragot](#)
Rédactrice en chef des publications [Sandrine Levasseur](#)
Responsable de la visibilité numérique [Guillaume Allègre](#)
Réalisation [Najette Moumimi](#) (OFCE).

Copyright © 2016 – OFCE policy brief ISSN 2271-359X. All Rights Reserved.